

# **Délégations de pouvoirs du président-directeur général de la Régie des rentes du Québec**

**Régime de rentes du Québec**

**Régimes complémentaires de retraite**

**Crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants**

**Accès à l'information**

**Plan de gestion financière**

**Contrats**

**12 avril 2010**



## Table des matières

<b>Délégations de pouvoirs du président-directeur général de la Régie des rentes du Québec</b>	6
<b>Partie 1 – Règles communes et délégations générales</b>	7
<b>Règles communes</b>	7
1. Règles générales de conduite.	7
2. Délégation au supérieur et au remplaçant	7
3. Prérogative du président-directeur général.	7
4. Révision d’office.	7
5. Devoir d’information préalable en cas de changement de délégataire.	7
<b>Délégations générales</b>	7
6. Pouvoirs concernant les lois administrées.	7
7. Pouvoir d’enquête	7
8. Pouvoirs d’engager et de représenter la Régie.	7
9. Conclusion des ententes d’échange de renseignements.	8
10. Certains pouvoirs concernant la propriété intellectuelle.	8
11. Autorisation d’un supplément à un contrat selon la <i>Loi sur les contrats des organismes publics</i> (art.17).	8
12. Rapport d’infraction.	8
13. Signatures	8
14. Certification de la conformité des documents.	8
15. Entrée en vigueur et remplacement.	8
<b>Partie 2 – Régime de rentes du Québec</b>	9
Préposé de la Direction des renseignements	9
Agent spécialiste ou technicien en administration du Service d’enquête, de renseignements et d’accueil à Québec et en région de la Direction des renseignements	9
Agent de bureau du Service de l’évaluation médicale	10
Agent de rentes de la Direction des prestations	10
Technicien de la Direction des prestations	14
Technicien de la Direction des affaires juridiques	14
Analyste et agent de révision du Service de la révision.	14
Infirmière du Service de l’évaluation médicale	15

Médecin du Service de l'évaluation médicale . . . . .	.15
Juriste de la Direction des affaires juridiques . . . . .	.16
Actuaire en chef . . . . .	.16
Chef du Service aux cotisants . . . . .	.16
Chef du Service de l'évaluation médicale . . . . .	.16
Chef du service des prestations – 2 . . . . .	.16
Chef du service du pilotage du Régime de rentes. . . . .	.16
Directeur des prestations . . . . .	.16
Secrétaire de la Régie . . . . .	.17
Responsable de l'accès à l'information. . . . .	.17
Vice-président aux politiques et aux programmes. . . . .	.17
Vice-président aux Services à la clientèle. . . . .	.17
Président-directeur général . . . . .	.17
<b>Partie 3 – Régimes complémentaires de retraite . . . . .</b>	<b>.19</b>
Agent de bureau de la Direction des régimes de retraite . . . . .	.19
Technicien de la Direction des régimes de retraite . . . . .	.19
Professionnel de la Direction des régimes de retraite . . . . .	.21
Chef de l'équipe Renseignements, Surveillance des relevés de droit et Soutien . . . . .	.25
Chef de l'équipe de la surveillance des aspects financiers et de la gouvernance . . . . .	.25
Actuaire principal de la Direction des régimes de retraite . . . . .	.25
Actuaire Fellow (Institut canadien des actuaires / FICA) de la Direction des régimes de retraite . . . . .	.26
Actuaire (professionnel) de la Direction des régimes de retraite . . . . .	.26
Actuaire en chef de la Régie. . . . .	.26
Chef du Service de la surveillance de la Direction des régimes de retraite . . . . .	.27
Personne chargée du développement des régimes complémentaires de retraite . . . . .	.27
Directeur des régimes de retraite . . . . .	.27
Secrétaire de la Régie . . . . .	.28
Vice-président aux Politiques et aux Programmes . . . . .	.28
Président-directeur général . . . . .	.28

<b>Partie 4 – Crédit d’impôt remboursable pour le soutien aux enfants</b> . . . . .	.29
Préposé de la Direction des renseignements . . . . .	.29
Agent spécialiste ou technicien en administration du Service d’enquête, de renseignements et d’accueil à Québec et en région de la Direction des renseignements . . . . .	.29
Agent de bureau de l’équipe de l’admissibilité SEH . . . . .	.29
Agent de rentes spécialiste ou technicien en administration de l’équipe de la validation et contrôle du maintien	
Agent de rentes ou technicien en administration de l’équipe des comptes clients et soutien administratif . . . . .	.29
Agent de rentes spécialiste de la Direction des programmes d’aide à la famille . . . . .	.30
Analyste et agent de révision du Service de la révision . . . . .	.31
Infirmière, médecin ou autre professionnel de la santé du Service de l’admissibilité SAE-SEH . . . . .	.32
Chef du Service de l’admissibilité SAE-SEH . . . . .	.32
Directeur de la Direction des programmes d’aide à la famille . . . . .	.32
Le président-directeur général, le vice-président aux services à l’organisation, le directeur du contrôle corporatif et des ressources matérielles . . . . .	.33
Secrétaire de la Régie . . . . .	.33
<b>Partie 5 – Plan de gestion financière</b> . . . . .	.34
1 – Objet du plan de gestion financière . . . . .	.34
2 – Règles de conduite. . . . .	.34
2.1 Engagement des dépenses . . . . .	.34
2.2 Paiement des dépenses . . . . .	.35
2.3 Adjudication et signature des documents . . . . .	.36
3 – Comité de direction . . . . .	.37
4 – Affaires bancaires et trésorerie . . . . .	.37
5 – Remise de dettes . . . . .	.37
6 – Délégation au supérieur et au remplaçant . . . . .	.38
<b>Partie 6 – Dispositions transitoires concernant les demandes en révision de décisions et d’ordonnances en matière de régimes complémentaires de retraite rendues avant le 13 décembre 2006</b> . . . . .	.39

## Délégations de pouvoirs du président-directeur général de la Régie des rentes du Québec

**Matières visées :** Régime de rentes du Québec, régimes complémentaires de retraite, crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, accès à l'information, plan de gestion financière et contrats.

- Sources :**
- *Loi sur le régime de rentes du Québec* (art. 23.5, 23.6, 25, 25.2, 25.3 et 30) ;
  - *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (art. 250 et 251) ;
  - *Loi sur les impôts* (Partie I, livre IX, titre III, chapitre III.1, section II. 11.2 (art.1029.8.61.50) ;
  - *Délégations de pouvoirs du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec* du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
  - *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (art. 8) ;
  - *Loi sur les contrats dans les organismes publics.*
-

## Partie 1 – Règles communes et délégations générales

---

### Règles communes

#### 1. Règles générales de conduite

Les pouvoirs délégués s'exercent selon la loi, les règlements et les règles de déontologie et de prudence. Les pouvoirs s'exercent aussi selon la compétence des unités administratives, la description des tâches des corps d'emploi, les attributions du personnel et des directives.

#### 2. Délégation au supérieur et au remplaçant

Les pouvoirs délégués le sont aussi à chaque supérieur des délégataires. La délégation s'étend, en cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, à son remplaçant. En cas d'empêchement d'un vice-président, ses fonctions et ses pouvoirs peuvent être exercés par un autre vice-président.

#### 3. Prérogative du président-directeur général

Le président-directeur général peut appeler devant lui une affaire et exercer à son égard les pouvoirs délégués au personnel qui relève de lui.

#### 4. Révision d'office

Chaque supérieur de la personne qui a pris une décision peut réviser cette décision ou la révoquer. Toutefois, les décisions de l'actuaire principal de la Direction des régimes de retraite peuvent être révisées ou révoquées d'office seulement par l'actuaire en chef de la Régie. Le pouvoir de réviser ou de révoquer une décision, attribué au chef du Service de la révision, peut aussi être exercé par un analyste ou un agent de révision du Service de la révision.

Le pouvoir de réviser ou de révoquer d'office une décision est aussi délégué à certains membres du personnel selon les parties 2, 3 et 4 des présentes délégations.

#### 5. Devoir d'information préalable en cas de changement de délégataire

Le gestionnaire, qui s'apprête à modifier les responsabilités de son personnel concernant les présentes délégations de pouvoirs, doit aviser au préalable le directeur des Affaires juridiques.

### Délégations générales

#### 6. Pouvoirs concernant les lois administrées

Les pouvoirs relatifs au Régime de rentes du Québec, aux régimes complémentaires de retraite et au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants sont délégués respectivement selon les parties 2, 3 et 4 des présentes délégations.

#### 7. Pouvoir d'enquête

Le pouvoir d'enquête est délégué selon les parties 2, 3 et 4 des présentes délégations.

#### 8. Pouvoirs d'engager et de représenter la Régie

- Les délégataires sont autorisés à engager et à représenter la Régie dans les limites de leurs pouvoirs.
- Les pouvoirs d'engager et de représenter la Régie sans engagement financier sont délégués aux gestionnaires. S'il y a engagement financier, ces pouvoirs sont délégués selon le plan de gestion financière qui figure à la partie 5 des présentes délégations de pouvoirs. Il en est de même quant aux affaires bancaires.
- Le directeur des Affaires juridiques et, avec l'autorisation de celui-ci, un agent, un préposé, un technicien, un professionnel, un juriste ou un gestionnaire peuvent représenter la Régie dans toute affaire contentieuse ou non.

- Le chef d'équipe des relations publiques et de la diffusion de la Direction des communications peut conclure les contrats inférieurs à 10 000 \$ concernant les séances d'information données par la Régie. Il peut autoriser des organisations à donner des séances d'information concernant les lois administrées par la Régie.
- Les conseillers en relations de travail peuvent régler à l'amiable les plaintes, les griefs et les appels concernant les relations de travail ainsi que la santé et la sécurité du travail.

#### **9. Conclusion des ententes d'échange de renseignements**

Le responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements peut conclure toute entente d'échange de renseignements, notamment celles énumérées dans la rubrique « Responsable de l'accès à l'information » de la partie 2 des présentes délégations.

#### **10. Certains pouvoirs concernant la propriété intellectuelle**

Après avis du directeur des Affaires juridiques, les chefs de service, les directeurs, le commissaire aux services, le secrétaire et toute personne chargée d'une unité administrative par le comité de direction peuvent accorder des licences ou céder des droits concernant la propriété intellectuelle de leur unité administrative. Si la propriété intellectuelle relève de plus d'une unité administrative, le pouvoir est exercé par le directeur, le vice-président ou le président-directeur général selon le cas.

Après autorisation de son supérieur immédiat, tout professionnel peut autoriser par écrit un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec à examiner ou utiliser gratuitement des documents de son unité administrative.

Le chef de l'équipe des relations publiques et de la diffusion de la Direction des communications peut signer les autorisations données à des organisations pour utiliser gratuitement les documents.

#### **11. Autorisation d'un supplément à un contrat selon la *Loi sur les contrats des organismes publics* (art.17)**

Dans le cas d'un contrat qui comporte une dépense supérieure au seuil d'appel d'offres public, le vice-président chargé de l'approvisionnement peut autoriser une modification qui occasionne une dépense supplémentaire. La dépense ne peut excéder 10 % du prix initial du contrat.

#### **12. Rapport d'infraction**

Tout membre du personnel peut remplir le rapport d'infraction tenant lieu du témoignage prévu à l'article 62 du *Code de procédure pénale*, si cet acte relève des ses attributions.

#### **13. Signatures**

La signature de tout délégataire peut, avec son autorisation ou celle d'un gestionnaire, être apposée au moyen d'un appareil automatique. Un fac-similé de la signature peut de même être gravé, lithographié ou imprimé.

#### **14. Certification de la conformité des documents**

Tout membre du personnel peut certifier conformes les documents et les copies de documents relevant de ses attributions qui émanent de la Régie ou font partie de ses dossiers ou ses archives. Il en est de même des transcriptions écrites et intelligibles des données emmagasinées par ordinateur ou sur tout autre support magnétique.

#### **15. Entrée en vigueur et remplacement**

Les présentes délégations remplacent les *Délégations de pouvoirs du président-directeur général de la Régie des rentes du Québec* du 27 octobre 2009.

Elles prennent effet à leur signature par le président-directeur général.

---

André Trudeau  
Président-directeur général

---

Date

## Partie 2 – Régime de rentes du Québec

<b>Préposé de la Direction des renseignements</b>	
<b>Loi sur le régime de rentes du Québec</b>	<b>Articles de la loi</b>
Certifier conforme toute décision ou sa copie : préposé aux entrevues	25
Certifier conforme une transcription écrite et intelligible des données emmagasinées par ordinateur ou sur tout autre support magnétique : préposé aux entrevues	25.3
Suspendre le paiement d'une prestation pendant la durée d'une enquête sur le droit d'une personne à des prestations ou sur l'utilisation des prestations reçues pour le compte d'une autre : chef d'équipe des préposés	143.2, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Aviser la personne de la suspension du paiement d'une prestation, seulement si la personne est à nos bureaux	143.2, 2 <sup>e</sup> alinéa.
<b>Service de renseignements à Québec</b>	30 et 143.2, 3 <sup>e</sup> alinéa.
<p>Enquêter sur le droit d'une personne à des prestations et exiger des documents ou des renseignements par citation à comparaître et aviser la personne de la décision.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Préposé aux renseignements qui vérifie auprès des établissements financiers l'adresse de personnes introuvables à qui une rente est versée par dépôt direct.</li> </ul>	
<b>Règlement sur les prestations</b>	<b>Articles du règlement</b>
Demander une preuve de l'état civil : préposé aux entrevues	1
Exiger une meilleure preuve que les documents communiqués par les autorités : préposé aux entrevues	3
Verser une rente selon les modalités prévues : préposé aux entrevues	9, 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> alinéa.
Informers les ex-conjoints du retrait d'une demande de partage de gains	22, 1 <sup>er</sup> alinéa.
<b>Agent spécialiste ou technicien en administration du Service d'enquêtes, de renseignements et d'accueil à Québec et en région de la Direction des renseignements</b>	
<b>Loi sur le régime de rentes du Québec</b>	<b>Articles de la loi</b>
Certifier conforme toute décision ou sa copie	25
Certifier conforme une transcription écrite et intelligible des données emmagasinées par ordinateur ou sur tout autre support magnétique	25.3
<p>Enquêter sur le droit d'une personne à des prestations ou sur l'utilisation des prestations reçues pour le compte d'une autre et, avec l'accord du supérieur immédiat, exiger des documents ou des renseignements par citation à comparaître</p> <p>Aviser la personne de la décision</p>	30 et 143.2, 3 <sup>e</sup> alinéa.

Juger si une cause est valable pour déterminer si le cotisant et une personne résident ensemble	86, 2 <sup>e</sup> alinéa.
Juger si une cause est valable pour déterminer si le conjoint survivant et un enfant résident ensemble	133.1, 3 <sup>e</sup> alinéa.
<b>Règlement sur les prestations</b>	<b>Articles du règlement</b>
Demander une preuve de l'état civil	1
Exiger une meilleure preuve que les documents communiqués par les autorités	3
Verser une rente selon les modalités prévues	9, 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> alinéa.
<b>Agent de bureau du Service de l'évaluation médicale</b>	
<b>Loi sur le régime de rentes du Québec</b>	<b>Articles de la loi</b>
Certifier conforme toute copie d'autorisation de communiquer des renseignements médicaux	25
Certifier conforme une transcription écrite et intelligible des données emmagasinées par ordinateur ou sur tout autre support magnétique	25.3
Demander tout renseignement jugé utile pour établir l'invalidité d'une personne	95.1, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Désigner le médecin chargé de l'examen d'une personne qui présente une demande de rente d'invalidité et en fixer la date ou le délai.	95.1, 2 <sup>e</sup> alinéa.
Désigner le médecin chargé de l'examen d'une personne déclarée invalide et en fixer la date ou le délai.	95.2, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Juger qu'une personne n'a pas fourni une raison valable pour ne pas s'être soumise à l'examen médical requis	95.2, 2 <sup>e</sup> alinéa.
Juger qu'une personne a une raison valable de ne pas se soumettre à un examen médical fait par le médecin désigné par la Régie Désigner un autre médecin en cas d'opposition valable	95.3
<b>Agent de rentes de la Direction des prestations</b>	
<b>Loi sur le régime de rentes du Québec</b>	<b>Articles de la loi</b>
<b>Certification de la conformité des documents</b>	
Certifier conforme toute décision ou sa copie Certifier conforme toute copie d'autorisation de communiquer des renseignements médicaux	25
Certifier conforme une transcription écrite et intelligible des données emmagasinées par ordinateur ou sur tout autre support magnétique	25.3
<b>Révision ou révocation d'office une décision</b>	
Réviser ou révoquer les décisions relatives au partage fait selon l'article 102.1 de la loi, à la suite d'une renonciation au partage des gains admissibles non ajustés : agent, sauf les décisions rendues avant le 22 janvier 1993, lesquelles sont révisées par les agents de révision	26

<b>Enquête</b>	
Enquêter sur le droit d'une personne à des prestations et exiger des documents ou des renseignements par citation à comparaître et aviser la personne de la décision : <ul style="list-style-type: none"> <li>agent du Service des prestations 1 et 2 pour vérifier les revenus des personnes qui reçoivent la rente d'invalidité</li> <li>agent des Services des prestations-1, 2 et 4 qui vérifie auprès des établissements financiers l'adresse de personnes introuvables à qui une rente est versée par dépôt direct</li> </ul>	30 et 143.2, 3 <sup>e</sup> alinéa.
<b>Invalidité</b>	
Désigner le médecin chargé de l'examen d'une personne qui demande une rente d'invalidité	95.1, 2 <sup>e</sup> alinéa.
Désigner le médecin chargé de l'examen d'une personne déclarée invalide et en fixer la date ou le délai	95.2, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Désigner un autre médecin en cas d'opposition valable	95.3
Fixer, en fonction de la preuve, la date à laquelle une personne est devenue invalide ou cesse de l'être	96, 1 <sup>er</sup> alinéa.
<b>Partage de gains</b>	
Partager les gains des ex-conjoints	102.1, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Délivrer au conjoint d'un cotisant qui en fait la demande un état des gains du cotisant pour la période du mariage	102.3.1
Décider, dans les cas prévus par la loi, de ne pas effectuer le partage des gains Décider, à la demande d'un ex-conjoint qui est bénéficiaire de prestations, d'annuler le partage des gains	102.4.1, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Informar les ex-conjoints de la décision de la Régie de ne pas partager les gains Informar les ex-conjoints de la décision de la Régie d'annuler le partage des gains à la suite de la demande d'un ex-conjoint qui est bénéficiaire de prestations	102.4.1, 2 <sup>e</sup> alinéa.
Donner l'avis écrit aux personnes visées par la loi que les gains ont été partagés	102.7.1, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Accepter le retrait d'une demande de partage des gains par un ex-conjoint dans le cas d'un jugement prononcé à l'extérieur du Québec	102.8
Délivrer à un ex-conjoint de fait d'un cotisant qui en fait la demande un état des gains du cotisant pour la période de vie maritale	102.10.6
Accepter le retrait d'une demande de partage des gains présentée par des ex-conjoints de fait	102.10.8
<b>Prestations</b>	
Décider que l'état de santé d'un cotisant qui décède dans l'année qui suit son mariage laissait présumer qu'il continuerait à vivre pendant au moins un an Décider que lors du mariage d'un cotisant, il vivait maritalement avec son conjoint depuis une période qui, ajoutée à la durée de leur mariage, permettrait au conjoint de se qualifier selon l'article 91 de la loi	114

Juger si une cause est valable pour déterminer si le cotisant et une personne résident ensemble	86, 2 <sup>e</sup> alinéa.
Juger si une cause est valable pour déterminer si le conjoint survivant et un enfant résident ensemble	133.1, 3 <sup>e</sup> alinéa.
Autoriser le versement d'une prestation	139, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Accepter l'annulation d'une demande de prestation	139.1, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Considérer qu'une demande de prestation est faite à une date antérieure à celles prévues par la loi	139.2, 2 <sup>e</sup> alinéa.
Considérer qu'une demande de rente d'invalidité, faite par un cotisant à l'égard duquel a été produite, à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, une réclamation pour une lésion professionnelle, est faite à la date de cette réclamation si les conditions prévues par la loi sont satisfaites	139.2, 3 <sup>e</sup> alinéa.
Accorder les demandes de rentes ou de prestations et déterminer les sommes payables ( lettre signée par le directeur des prestations ) Refuser les demandes de rentes ou de prestations et communiquer par écrit la décision (refus non automatisés)	140, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Suspendre, pour au plus un an, l'examen d'une demande pour permettre à une personne de fournir les preuves nécessaires pour établir son droit Suspendre, pour au plus six mois, l'examen d'une demande de rente d'invalidité d'un cotisant visé à l'article 139.2 de la loi	140, 2 <sup>e</sup> alinéa.
Substituer aux versements mensuels des versements autres que mensuels	142.1
Demander à la personne qui reçoit des prestations pour le compte d'une autre des renseignements concernant l'utilisation des prestations  Suspendre le paiement d'une prestation pendant la durée d'une enquête sur le droit d'une personne à des prestations ou sur l'utilisation des prestations reçues pour le compte d'une autre	143.1  143.2, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Aviser la personne de la suspension du paiement d'une prestation	143.2, 2 <sup>e</sup> alinéa.
Décider de demander d'enquêter sur le droit d'une personne à des prestations ou sur l'utilisation des prestations reçues pour le compte d'une autre  Aviser la personne de la décision à la suite de l'enquête	143.2, 3 <sup>e</sup> alinéa.
Déduire des prestations payables, sur demande du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, la somme remboursable selon la <i>Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale</i> Remettre la somme déduite au ministre	145, 2 <sup>e</sup> alinéa.
Déduire de la rétroactivité de la rente d'invalidité payable à un cotisant, avec son autorisation écrite, toute somme qui n'aurait pas été versée par son régime d'assurance invalidité en raison de sa coordination avec la rente d'invalidité	145, 3 <sup>e</sup> alinéa.
Signer la lettre décidant qu'une personne n'a pas à rembourser une somme en raison d'une erreur administrative, après autorisation du chef du service, du directeur ou du vice-président aux Services à la clientèle, selon les limites de la remise de dette du plan de gestion financière	147
Mettre en demeure une personne de rembourser une somme reçue sans droit	149, 1 <sup>er</sup> alinéa.

Convenir du délai et des modalités de remboursement d'une somme reçue sans droit	150, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Opérer compensation selon le règlement ou ce qui est équitable	150, 2 <sup>e</sup> alinéa.
Déposer au tribunal le certificat pour rendre exécutoire une décision exigeant de rembourser une somme reçue sans droit : agent du Service des prestations-2	151, 2 <sup>e</sup> alinéa.
Approuver une demande de partage de la rente de retraite	158.3, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Aviser l'autre conjoint dès réception d'une demande de partage de la rente de retraite	158.4
Aviser les conjoints de l'approbation du partage de la rente de retraite	158.7, 2 <sup>e</sup> alinéa.
Décider que le partage de la rente de retraite cesse d'avoir effet	158.8
Désigner la personne à qui est payée la rente d'orphelin ou la rente d'enfant de cotisant invalide si personne n'assure la subsistance de l'enfant	175, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Verser mensuellement à la Société de l'assurance automobile du Québec une somme globale correspondant aux rentes d'invalidité qui, en raison de l'article 105.1 de la loi, ne peuvent être payées aux cotisants visés à cet article	180.3
<b>Registre des cotisants</b>	
Tenir le registre des cotisants	191
Délivrer, sur demande d'un cotisant ou d'un employeur, un état des gains admissibles non ajustés	192, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Rectifier, sur demande d'une personne intéressée, toute inscription au registre des cotisants	194, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Rectifier le registre des cotisants, après l'expiration du délai de quatre ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle une inscription a été faite, pour hausser un montant ou radier une inscription erronée selon les cas prévus	194, 2 <sup>e</sup> alinéa.
Envoyer à un cotisant un nouvel état de ses gains admissibles non ajustés s'ils sont réduits	195, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Viser les ententes de retraite progressive entre salariés et employeurs	195.1, 2 <sup>e</sup> alinéa.
Obtenir un renseignement d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement nécessaire pour le Régime de rentes du Québec	208
Fournir, avec l'autorisation du gouvernement, au gouvernement du Canada ou d'une autre province des renseignements obtenus selon le Régime de rentes du Québec	213
Fournir, selon la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> , à un ministère ou à un organisme qui relève du gouvernement du Québec des renseignements obtenus selon le Régime de rentes du Québec, à l'exclusion de ceux qui concernent les gains et les cotisations d'un cotisant	214
Rembourser au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, selon les articles 230 et 231 de la loi, la prestation accordée en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours	229, 1 <sup>er</sup> alinéa.

<b>Règlement sur les prestations</b>	<b>Articles du règlement</b>
Demander une preuve de l'état civil	1
Exiger une meilleure preuve que les documents communiqués par les autorités	3
Désigner une personne pour administrer les prestations d'une personne incapable	7
Verser une rente selon les modalités prévues	9, 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> alinéa.
Informers les ex-conjoints du retrait d'une demande de partage de gains	22, 1 <sup>er</sup> alinéa.
<b>Technicien de la Direction des prestations</b>	
<b>Articles de la loi</b>	
Prélever, sur la rente de retraite ou d'invalidité saisie pour dette alimentaire, les frais prescrits par règlement	145.1
Obtenir un renseignement d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement nécessaire pour le Régime de rentes du Québec	208
<b>Technicien de la Direction des affaires juridiques</b>	
<b>Articles de la loi</b>	
Certifier conforme toute décision ou sa copie	25
Certifier conforme une transcription écrite et intelligible des données emmagasinées par ordinateur ou sur tout autre support magnétique : préposé aux entrevues	25.3
<b>Analyste et agent de révision du Service de la révision</b>	
<b>Articles de la loi</b>	
Réviser ou révoquer d'office une décision	26
Décider des demandes en révision	186, 1 <sup>er</sup> al. et 187, 1 <sup>er</sup> al.
Prolonger le délai pour présenter la demande de révision ou relever une personne des conséquences de son défaut, s'il est démontré que la demande de révision ne peut ou n'a pu, pour un motif valable, être faite dans le délai	186, 3 <sup>e</sup> alinéa.
Enquêter et exiger des documents ou des renseignements par citation à comparaître	30
Communiquer la décision en révision à l'intéressé	187, 2 <sup>e</sup> alinéa.
Décider des demandes de révision des états de gains admissibles non ajustés	193, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Décider des demandes en révision des cotisants dont les gains admissibles non ajustés sont réduits	195, 2 <sup>e</sup> alinéa.

<b>Infirmière du Service de l'évaluation médicale</b>	
<b>Articles de la loi</b>	
Certifier conforme toute copie d'autorisation de communiquer des renseignements médicaux	25
Certifier conforme une transcription écrite et intelligible des données emmagasinées par ordinateur ou sur tout autre support magnétique	25.3
Déclarer une personne atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée	95, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Demander tout renseignement jugé utile pour établir l'invalidité d'une personne	95.1, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Requérir d'une personne déclarée invalide qu'elle se soumette à un examen médical (médecin) Désigner le médecin chargé de l'examen et en fixer la date ou le délai	95.2, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Fixer, en fonction de la preuve, la date à laquelle une personne est devenue invalide ou cesse de l'être	96, 1 <sup>er</sup> alinéa.
<b>Médecin du Service de l'évaluation médicale</b>	
<b>Articles de la loi</b>	
Certifier conforme toute copie d'autorisation de communiquer des renseignements médicaux	25
Certifier conforme une transcription écrite et intelligible des données emmagasinées par ordinateur ou sur tout autre support magnétique	25.3
Déclarer une personne atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée	95, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Demander tout renseignement jugé utile pour établir l'invalidité d'une personne	95.1, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Requérir d'une personne déclarée invalide qu'elle se soumette à un examen médical (médecin) Désigner le médecin chargé de l'examen et en fixer la date ou le délai	95.2, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Requérir d'une personne qui présente une demande de rente d'invalidité qu'elle se soumette à un examen médical (médecin) Désigner le médecin chargé de l'examen	95.1, 2 <sup>e</sup> alinéa.
Juger qu'une personne n'a pas fourni une raison valable pour ne pas s'être soumise à l'examen médical requis	95.2, 2 <sup>e</sup> alinéa.
Juger qu'une personne a une raison valable de ne pas se soumettre à un examen médical fait par le médecin désigné par la Régie Désigner un autre médecin en cas d'opposition valable	95.3
Fixer, en fonction de la preuve, la date à laquelle une personne est devenue invalide ou cesse de l'être	96, 1 <sup>er</sup> alinéa.

<b>Juriste de la Direction des affaires juridiques</b>	
	<b>Article de la loi</b>
Demander au Tribunal administratif du Québec de délivrer un certificat attestant l'absence d'un recours contre une décision en révision	189
<b>Actuaire en chef</b>	
	<b>Article de la loi</b>
Décider d'utiliser, pour établir l'indice des rentes, les données disponibles si les données de Statistique Canada ne sont pas complètes le 1 <sup>er</sup> décembre	118, 1 <sup>er</sup> alinéa.
<b>Chef du Service aux cotisants</b>	
<i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i>	<b>Article de la loi</b>
Rectifier, de sa propre initiative, toute inscription au registre des cotisants	194, 1 <sup>er</sup> alinéa.
<b>Règlement sur le travail visé</b>	
<b>Articles du règlement</b>	
Conclure les arrangements relatifs au travail effectué pour un employeur étranger	5, 2 <sup>e</sup> alinéa.
Conclure les arrangements relativement au travail à l'étranger	8, 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> alinéa.
<b>Chef du Service de l'évaluation médicale</b>	
	<b>Article du règlement</b>
Réviser ou révoquer d'office les décisions déterminant l'invalidité (lettre signée par le directeur)	26
<b>Chef du service des prestations – 2</b>	
	<b>Article de la loi</b>
Délivrer un certificat pour rendre exécutoire une décision exigeant de rembourser une somme reçue sans droit	151, 1 <sup>er</sup> alinéa.
<b>Chef du service du pilotage du Régime de rentes</b>	
	<b>Article de la loi</b>
Réclamer au Régime de pensions du Canada les sommes dues au Régime de rentes du Québec selon l'Accord prévoyant le paiement de prestations à des cotisants de deux régimes	177
<b>Directeur des prestations</b>	
	<b>Articles de la loi</b>
Signer les lettres qui accordent les demandes de rentes ou de prestations et déterminer les sommes payables	140, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Refuser par écrit les demandes de rentes ou de prestations (refus automatisés)	
Délivrer, sans qu'une demande n'ait été faite, un état des gains admissibles non ajustés	192, 1 <sup>er</sup> alinéa.

<b>Secrétaire de la Régie</b>	
<b>Articles de la loi</b>	
<b>Certifier conforme tout document</b>	
Certifier conforme tout document ou sa copie	25
Autoriser une personne à communiquer à la Régie un document au moyen d'un support magnétique ou d'une liaison électronique et en fixer les conditions	25.2
Certifier conforme une transaction écrite et intelligible des données emmagasinées par ordinateur ou sur tout autre support magnétique	25.3
Publier avant le 1 <sup>er</sup> janvier, dans la <i>Gazette officielle du Québec</i> , l'indice des rentes et le taux d'ajustement des prestations	119.1
<b>Responsable de l'accès à l'information</b>	
<b>Articles de la loi</b>	
<b>Conclure des ententes d'échange de renseignements</b>	
Prendre entente avec la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour communiquer les renseignements et les documents nécessaires à l'application de la loi et de ses règlements et des lois et règlements de la Commission	180.2, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Conclure une entente avec un gouvernement pour l'échange des renseignements obtenus selon le Régime de rentes du Québec et le régime équivalent administré par ce gouvernement	211, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Conclure une entente avec un gouvernement d'une autre province pour obtenir des renseignements pour administrer le Régime de rentes du Québec	212
<b>Vice-président aux politiques et aux programmes</b>	
<b>Article de la loi</b>	
Décider d'effectuer ou faire effectuer des études ou des recherches concernant la loi	12, 3 <sup>e</sup> alinéa.
<b>Vice-président aux Services à la clientèle</b>	
<b>Article de la loi</b>	
Décider de publier les directives en matière d'évaluation médicale de l'invalidité	95, 5 <sup>e</sup> alinéa.
<b>Président-directeur général</b>	
<b>Articles de la loi</b>	
Faire des recommandations au ministre	12, 3 <sup>e</sup> alinéa.
Désigner une personne pour enquêter	30
Délivrer à un enquêteur un certificat attestant sa qualité	31, 2 <sup>e</sup> alinéa.
Conclure une entente avec l'autorité qui administre un régime équivalent pour que la somme globale de toute prestation soit payable selon le Régime de rentes du Québec ou le régime équivalent	177

Conclure une entente avec l'autorité qui administre un régime équivalent pour que les demandes de partage visées aux articles 102.1, 102.10.3 et 158.3 de la loi soient traitées et les partages exécutés selon l'entente	177.1
Conclure une entente avec le gouvernement du Canada pour qu'un numéro d'assurance sociale attribué par l'autorité compétente du Canada soit réputé avoir été attribué selon le Régime de rentes du Québec	206
Conclure une entente de réciprocité avec l'autorité compétente du gouvernement d'un pays autre que le Canada dont la loi prévoit le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survivants	215, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Conclure, avec l'autorisation du gouvernement, toute entente prévue par la loi, sauf celles relatives au titre III et à la section I du titre V	221
<b>Comité de révision</b>	
<b>Article de la loi</b>	
<p>Les demandes en révision qui comportent des éléments particuliers peuvent être soumises par le chef du Service à la révision à un comité composé de trois membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un professionnel de la Direction de l'évaluation, de la statistique et de la révision ou, s'il s'agit d'une décision à composante médicale, un médecin du Service de l'évaluation médicale ;</li> <li>• le gestionnaire du Service du soutien au Régime de rentes ou un professionnel de l'équipe des normes de ce service ;</li> <li>• un juriste de la Direction des affaires juridiques.</li> </ul> <p>Le comité peut aussi réviser ou révoquer d'office les décisions des agents de révision selon l'article 26 de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i>.</p> <p>Chaque membre du comité peut enquêter et exiger des documents ou des renseignements par citation à comparaître selon l'article 30 de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i>.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des membres présents à une séance ou des membres qui signent une décision. Les décisions sont motivées par écrit.</p> <p>Dans les 90 jours de la fin de l'exercice de la Régie, le chef du Service de la révision présente au président-directeur général un rapport d'activité relativement à ces demandes en révision.</p>	186, 1 <sup>er</sup> alinéa.

## Partie 3 – Régimes complémentaires de retraite

<b>Agent de bureau de la Direction des régimes de retraite</b>	
	<b>Articles de la loi</b>
Accorder un délai supplémentaire pour mettre un régime de retraite par écrit	14, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Accorder un délai supplémentaire pour présenter une demande d'enregistrement d'un régime de retraite ou d'une modification	25
Accuser réception d'une demande d'enregistrement	27, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Donner avis qu'une demande d'enregistrement est incomplète et préciser les documents manquants	27, 2 <sup>e</sup> alinéa.
Donner avis de l'enregistrement d'un régime ou d'une modification Attribuer un numéro à un régime	29
Prolonger l'examen d'une demande d'enregistrement Donner avis de la prolongation de l'examen d'une demande d'enregistrement	30
Accorder un délai supplémentaire pour communiquer à la Régie le rapport établissant les droits des participants et bénéficiaires	202, 2 <sup>e</sup> alinéa.
Accuser réception du rapport de terminaison	207.2, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Accuser réception du rapport de terminaison révisé	210, 2 <sup>e</sup> alinéa.
Exercer des pouvoirs comparables à ceux de la Régie pour administrer une entente pour l'application de la loi, de l'ancienne loi ou d'une autre loi applicable aux régimes de retraite	249
Exercer des pouvoirs comparables à ceux de la Régie pour administrer une entente pour l'application de la loi ou d'une autre loi applicable aux régimes de retraite	285
Accorder un délai supplémentaire pour présenter les modifications nécessaires pour rendre conformes à la loi les dispositions d'un régime de retraite en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 1990	313
Accorder un délai supplémentaire pour présenter les modifications nécessaires pour rendre conformes à la loi les dispositions d'un régime de retraite en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 1990, qui concerne des travailleurs régis par une convention collective, une sentence arbitrale ou un décret en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 1990	314, 2 <sup>e</sup> alinéa.
Fixer la date à laquelle un régime de retraite peut continuer d'être administré sans comité de retraite	318
Accorder un délai supplémentaire pour présenter les modifications nécessaires pour rendre conformes à la loi, modifiée le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, les dispositions de tout régime de retraite en vigueur le 31 décembre 2000	318.1, 1 <sup>er</sup> alinéa.
<b>Technicien de la Direction des régimes de retraite</b>	
<b>Loi sur les régimes complémentaires de retraite</b>	<b>Articles de la loi</b>
Accorder un délai supplémentaire pour mettre un régime de retraite par écrit	14, 1 <sup>er</sup> alinéa.

Enregistrer un régime de retraite ou une modification	24, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Accorder un délai supplémentaire pour présenter une demande d'enregistrement d'un régime de retraite ou d'une modification	25
Accuser réception d'une demande d'enregistrement	27, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Donner avis qu'une demande d'enregistrement est incomplète et préciser les documents manquants	27, 2 <sup>e</sup> alinéa.
Donner avis de l'enregistrement d'un régime ou d'une modification Attribuer un numéro à un régime	29
Prolonger l'examen d'une demande d'enregistrement Donner avis de la prolongation de l'examen d'une demande d'enregistrement	30
Radier l'enregistrement d'un régime	32, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Donner l'avis de radiation d'un régime, d'une partie d'un régime ou d'une modification	32, 3 <sup>e</sup> alinéa.
Approuver la variation des cotisations patronales, de la méthode de calcul des cotisations patronales, de la méthode de calcul des cotisations patronales et de la méthode de calcul de la rente normale en fonction du nombre d'années de travail ou de service continu	57
Accorder un délai supplémentaire pour communiquer à la Régie le rapport relatif à une évaluation actuarielle	119, 2 <sup>e</sup> alinéa.
Autoriser l'exercice financier d'un régime de retraite supérieur ou inférieur à douze mois	160
Accorder un délai supplémentaire pour communiquer à la Régie la déclaration annuelle	166, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Accorder un délai supplémentaire pour convoquer l'assemblée annuelle du régime de retraite	166, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Modifier un régime de retraite dont la Régie assume l'administration provisoire pour le rendre conforme à la loi ou pour protéger les droits des participants ou bénéficiaires	188, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Enregistrer une modification visée au premier alinéa de l'article 188 de la loi	188, 2 <sup>e</sup> alinéa.
Accorder un délai supplémentaire pour communiquer à la Régie le rapport établissant les droits des participants et bénéficiaires	202, 2 <sup>e</sup> alinéa.
Accuser réception du rapport de terminaison	207.2, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Accuser réception du rapport de terminaison révisé	210, 2 <sup>e</sup> alinéa.
Inspecter un régime de retraite	246, 3 <sup>o</sup>
Exiger du comité de retraite ou de l'assureur tout document ou renseignement jugé nécessaire pour vérifier si un régime de retraite, une évaluation actuarielle ou un document est conforme à la loi ou aux exigences de la Régie et en fixer les délais et les conditions Envoyer un avis de défaut de fournir un document ou un renseignement	246, 6 <sup>o</sup>

Exercer des pouvoirs comparables à ceux de la Régie pour administrer une entente pour l'application de la loi, de l'ancienne loi ou d'une autre loi applicable aux régimes de retraite	249
Exercer des pouvoirs comparables à ceux de la Régie pour administrer une entente pour l'application de la loi ou d'une autre loi applicable aux régimes de retraite	285
Décider si les conditions sont remplies pour que l'article 2.1 de la loi s'applique à un régime de retraite	288.0.2
Accorder un délai supplémentaire pour présenter les modifications nécessaires pour rendre conformes à la loi les dispositions d'un régime de retraite en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 1990	313
Accorder un délai supplémentaire pour présenter les modifications nécessaires pour rendre conformes à la loi les dispositions d'un régime de retraite en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 1990 qui concerne des travailleurs régis par une convention collective, une sentence arbitrale ou un décret en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 1990	314, 2 <sup>e</sup> alinéa.
Fixer la date à laquelle un régime de retraite peut continuer d'être administré sans comité de retraite	318
Accorder un délai supplémentaire pour présenter les modifications nécessaires pour rendre conformes à la loi, modifiée le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, les dispositions de tout régime de retraite en vigueur le 31 décembre 2000	318.1, 1 <sup>er</sup> alinéa.
<b>Règlement sur les régimes complémentaires de retraite</b>	<b>Articles du règlement</b>
Enregistrer un contrat type d'un fonds de revenu viager et ses modifications	19, 2 <sup>e</sup> alinéa.
Enregistrer un contrat type d'un compte de retraite immobilisé et ses modifications	29, 3 <sup>e</sup> alinéa.
<b>Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régime de retraite à l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite</b>	<b>Article du règlement</b>
Aviser le comité de retraite qu'aucune question relative au régime n'est pendante devant la Régie	23, 1 <sup>er</sup> alinéa, 6 <sup>o</sup>
<b>Professionnel de la Direction des régimes de retraite</b>	
<b>Loi sur les régimes complémentaires de retraite</b>	<b>Articles de la loi</b>
Accorder un délai supplémentaire pour mettre un régime de retraite par écrit	14, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Autoriser une modification	20, 2 <sup>e</sup> alinéa, 2 <sup>o</sup>
Autoriser une modification et en fixer les conditions	22, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Enregistrer un régime de retraite ou une modification	24, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Accorder un délai supplémentaire pour présenter une demande d'enregistrement d'un régime de retraite ou d'une modification	25
Accuser réception d'une demande d'enregistrement	27, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Donner avis qu'une demande d'enregistrement est incomplète et préciser les documents manquants	27, 2 <sup>e</sup> alinéa.

Refuser d'enregistrer un régime de retraite ou une modification	28
Donner avis de l'enregistrement d'un régime ou d'une modification Attribuer un numéro à un régime	29
Prolonger l'examen d'une demande d'enregistrement Donner avis de la prolongation de l'examen d'une demande d'enregistrement	30
Radier l'enregistrement d'un régime	32, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Radier l'enregistrement d'une partie d'un régime ou d'une modification	32, 2 <sup>e</sup> alinéa.
Donner l'avis de radiation d'un régime, d'une partie d'un régime ou d'une modification	32, 3 <sup>e</sup> alinéa.
Ordonner l'adhésion d'un travailleur à un régime	35
Approuver la variation des cotisations patronales, de la méthode de calcul des cotisations patronales et de la méthode de calcul de la rente normale en fonction du nombre d'années de travail ou de service continu	57
Autoriser la détermination de la rente différée sans compter le complément de rente prévu par le régime de retraite pour le versement d'une rente minimale normale	68, 2 <sup>e</sup> alinéa, 2 <sup>o</sup>
Accorder un délai supplémentaire pour communiquer à la Régie le rapport relatif à une évaluation actuarielle	119, 2 <sup>e</sup> alinéa.
Autoriser l'exercice financier d'un régime de retraite supérieur ou inférieur à douze mois	160
Accorder un délai supplémentaire pour communiquer à la Régie la déclaration annuelle	166, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Accorder un délai supplémentaire pour convoquer l'assemblée annuelle du régime de retraite	166, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Autoriser une politique de placement simplifiée et en fixer les conditions	170
Modifier un régime de retraite dont la Régie assume l'administration provisoire pour le rendre conforme à la loi ou pour protéger les droits des participants ou bénéficiaires	188, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Enregistrer une modification visée au premier alinéa de l'article 188 de la loi	188, 2 <sup>e</sup> alinéa.
Terminer le régime de retraite Approuver la terminaison du régime de retraite par l'administrateur provisoire désigné Modifier le régime de retraite pour permettre à un employeur de se retirer Approuver la modification du régime de retraite par l'administrateur provisoire désigné pour permettre à un employeur de se retirer	190, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Autoriser la scission de l'actif et du passif d'un régime de retraite et en fixer les conditions Autoriser la fusion dans un même régime de retraite de la totalité ou d'une partie des actifs et des passifs de régimes et en fixer les conditions	194
Autoriser la modification d'un régime de retraite interentreprises pour permettre à un employeur de se retirer	198, 1 <sup>er</sup> alinéa.

<p>Accorder un délai supplémentaire pour communiquer à la Régie le rapport établissant les droits des participants et bénéficiaires</p> <p>Autoriser l'évaluation des droits des participants et bénéficiaires à la date de la prochaine évaluation actuarielle complète du régime de retraite et en fixer les conditions</p>	202, 2 <sup>e</sup> alinéa.
Terminer un régime de retraite	205, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Accuser réception du rapport de terminaison	207.2, 1 <sup>er</sup> alinéa.
<p>Accorder un délai supplémentaire pour acquitter les droits des participants et des bénéficiaires</p> <p>Abréger ou prolonger ce délai ou y mettre fin, selon l'article 26 de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i></p> <p>Tout professionnel peut réviser cette décision, même si c'est sa propre décision</p>	210, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Accuser réception du rapport de terminaison révisé	210, 2 <sup>e</sup> alinéa.
<p>Ordonner de sursoir à l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires pendant la période additionnelle que la Régie détermine</p> <p>La personne qui rend l'ordonnance peut aussi la révoquer</p>	210, 2 <sup>e</sup> alinéa.
Fixer les modalités suivant lesquelles l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires peut être complété en tenant compte de l'étalement du versement d'une somme due par l'employeur autorisé selon l'article 229 de la loi	210, 3 <sup>e</sup> alinéa.
Autoriser le versement d'une prestation anticipée visée à l'article 69.1 de la loi ou de certaines rentes si le régime est insolvable et en fixer les conditions	210, 4 <sup>e</sup> alinéa.
Accorder un délai additionnel pour acquitter les droits de l'employeur, des participants et des bénéficiaires visés par le complément au rapport de terminaison	210.1, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Permettre à l'employeur d'étaler le versement d'une somme due et en fixer les conditions	229, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Soustraire un régime de retraite à l'application de toute disposition du chapitre XIII de la loi portant sur la liquidation des droits des participants et des bénéficiaires et en fixer les conditions	240.3
Ordonner une mesure régulatrice et en fixer les délais et les conditions	240.4, 1 <sup>er</sup> alinéa.
<p>Invalider le projet d'entente</p> <p>Prolonger le délai fixé par une ordonnance</p>	240.4, 2 <sup>e</sup> alinéa.
Demander la rectification d'une erreur matérielle de la décision arbitrale, l'interprétation d'une partie précise de la décision ou une décision additionnelle sur une partie de la demande omise dans la décision	243.15, 4 <sup>e</sup> alinéa.
Inspecter un régime de retraite	246, 3 <sup>o</sup>
Décider de préparer ou faire préparer, aux frais de la personne qui est tenue de le fournir, tout document qui n'est pas fourni conformément à la loi ou aux exigences de la Régie	246, 4 <sup>o</sup>

Exiger du comité de retraite ou de l'assureur tout document ou renseignement jugé nécessaire pour vérifier si un régime de retraite, une évaluation actuarielle ou un document est conforme à la loi ou aux exigences de la Régie et en fixer les délais et les conditions Envoyer un avis de défaut de fournir un document ou un renseignement	246, 6 <sup>o</sup>
Exiger du comité de retraite ou de toute partie à un contrat visé à l'article 92 de la loi ou à un régime ou contrat de rente dans lequel des sommes peuvent être transférées selon l'article 98 de la loi, tout document ou renseignement jugé nécessaire pour s'assurer de l'exécution des obligations légales relatives à ces contrats ou régimes et en fixer les délais et les conditions	246, 6.1 <sup>o</sup>
Autoriser une dérogation aux limites établies par règlement pris en vertu du paragraphe 8.2 <sup>o</sup> ou, en ce qui concerne les placements immobiliers, du paragraphe 9 <sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 244 de la loi et en fixer les conditions	247.1
Ordonner des mesures régulatrices relativement à la conduite conforme à de saines pratiques financières et en fixer les délais et les conditions	248, 1 <sup>er</sup> alinéa, 1 <sup>o</sup>
Ordonner des mesures régulatrices si le régime ou son administration n'est pas conforme à la loi et en fixer les délais et les conditions	248, 1 <sup>er</sup> alinéa, 5 <sup>o</sup>
Ordonner des mesures régulatrices si le contenu d'un document n'est pas conforme aux exigences de la loi ou à celles de la Régie et en fixer les délais et les conditions	248, 1 <sup>er</sup> alinéa, 6 <sup>o</sup>
Exercer des pouvoirs comparables à ceux de la Régie pour administrer une entente pour l'application de la loi, de l'ancienne loi ou d'une autre loi applicable aux régimes de retraite	249
Décider de substituer au texte intégral de la décision ou de l'ordonnance un sommaire	252, 2 <sup>e</sup> alinéa.
Exercer des pouvoirs comparables à ceux de la Régie pour administrer une entente pour l'application de la loi ou d'une autre loi applicable aux régimes de retraite	285
Décider si les conditions sont remplies pour que l'article 2.1 de la loi s'applique à un régime de retraite	288.0.2
Approuver une formule d'indexation de la rente différée différente de celle du deuxième alinéa de l'article 60.1 de la loi	290.1, 2 <sup>e</sup> alinéa.
Approuver une formule d'indexation de la rente différée différente de celle du deuxième alinéa de l'article 60.1 de la loi, qui a été modifiée après avoir été approuvée par la Régie	290.1, 4 <sup>e</sup> alinéa.
Accorder un délai supplémentaire pour régulariser un placement qui n'est plus conforme à la loi après le 1 <sup>er</sup> janvier 1990	307
Accorder un délai supplémentaire pour régulariser un placement qui n'est plus conforme à la loi après le 1 <sup>er</sup> janvier 2001	307.1, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Exiger, pour approuver le rapport relatif à la terminaison, tout renseignement ou document complémentaire si l'excédent d'actif à répartir suivant les dispositions de la sous-section 4.1 de la section II du chapitre XIII provient d'un régime de retraite terminé, encore régi par la <i>Loi sur les régimes supplémentaires de rentes</i> , et en fixer les délais et les conditions	311.1, 2 <sup>e</sup> alinéa.

Accorder un délai supplémentaire pour présenter les modifications nécessaires pour rendre conformes à la loi les dispositions d'un régime de retraite en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 1990	313
Accorder un délai supplémentaire pour présenter les modifications nécessaires pour rendre conformes à la loi les dispositions d'un régime de retraite en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 1990, qui concerne des travailleurs régis par une convention collective, une sentence arbitrale ou un décret en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 1990	314, 2 <sup>e</sup> alinéa.
Fixer la date à laquelle un régime de retraite peut continuer d'être administré sans comité de retraite	318
Accorder un délai supplémentaire pour présenter les modifications nécessaires pour rendre conformes à la loi, modifiée le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, les dispositions de tout régime de retraite en vigueur le 31 décembre 2000	318.1, 1 <sup>er</sup> alinéa.
<b>Règlement sur les régimes complémentaires de retraite</b>	<b>Articles du règlement</b>
Enregistrer un contrat type d'un fonds de revenu viager et ses modifications	19, 2 <sup>e</sup> alinéa.
Enregistrer un contrat type d'un compte de retraite immobilisé et ses modifications	29, 3 <sup>e</sup> alinéa.
<b>Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régime de retraite à l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite</b>	<b>Article du règlement</b>
Aviser le comité de retraite qu'aucune question relative au régime n'est pendante devant la Régie	23, 1 <sup>er</sup> alinéa, 6 <sup>o</sup>
<b>Chef de l'équipe Renseignements, Surveillance des relevés de droits et Soutien</b>	
<b>Chef de l'équipe de la surveillance des aspects financiers et de la gouvernance</b>	
Enquêter et exiger des documents ou des renseignements par citation à comparaître	246 (30 Loi RRQ)
<b>Actuaire principal de la Direction des régimes de retraite</b>	
	<b>Article de la loi</b>
Autoriser l'employeur à verser une cotisation moindre et en fixer la mesure et la période	39.1
Autoriser une variable pour établir les mensualités de la cotisation patronale d'exercice	41, 2 <sup>e</sup> alinéa.
Fixer les conditions quant à la détermination des hypothèses et des méthodes actuarielles à utiliser pour la projection du niveau de la caisse de retraite	135.5, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Approuver la recommandation de l'actuaire quant aux correctifs à apporter pour assurer la suffisance de l'actif À défaut d'approbation, ordonner des mesures régulatrices	135.5, 2 <sup>e</sup> alinéa.
Exiger du comité de retraite ou de l'assureur, dans le cas d'un régime de retraite auquel ne s'applique pas le chapitre X de la loi, tout document ou renseignement jugé nécessaire pour vérifier la capitalisation ou la solvabilité du régime et en fixer les délais et les conditions	246, 5 <sup>o</sup>

Ordonner des mesures régulatrices relativement à la conformité des hypothèses, des méthodes ou des scénarios utilisés aux principes actuariels ou comptables généralement reconnus et en fixer les délais et les conditions	148, 1 <sup>er</sup> alinéa, 2 <sup>o</sup>
Ordonner des mesures régulatrices relativement à la justesse des hypothèses, des méthodes ou les scénarios utilisés et en fixer les délais et les conditions	248, 1 <sup>er</sup> alinéa, 3 <sup>o</sup>
Ordonner des mesures régulatrices si les corrections communiquées par le comité de retraite en application de l'article 135 de la loi ne permettent pas d'amortir un déficit pendant la période initialement fixée et en fixer les délais et les conditions	248, 1 <sup>er</sup> alinéa, 4 <sup>o</sup>
Exercer des pouvoirs comparables à ceux de la Régie pour administrer une entente pour l'application de la loi, de l'ancienne loi ou d'une autre loi applicable aux régimes de retraite	249
Exercer des pouvoirs comparables à ceux de la Régie pour administrer une entente pour l'application de la loi ou d'une autre loi applicable aux régimes de retraite	285
Exiger un rapport préparé par un actuaire pour s'assurer que la détermination des cotisations patronales et salariales est conforme au régime de retraite et à la loi et en fixer le délai de production	317.1, 2 <sup>e</sup> alinéa.
<b>Actuaire Fellow (Institut canadien des actuaires / FICA) de la Direction des régimes de retraite</b>	
<b>Articles de la loi</b>	
Autoriser une valeur des prestations déterminée suivant les hypothèses actuarielles déterminées par un régime de retraite et en fixer les conditions	61, 2 <sup>e</sup> alinéa.
Requérir l'évaluation actuarielle d'un régime de retraite et en fixer la date de production	118, 4 <sup>o</sup>
Fixer un délai pour communiquer à la Régie le rapport relatif à une évaluation actuarielle visée au paragraphe 4 <sup>o</sup> de l'article 118 de la loi	119, 2 <sup>e</sup> alinéa, 2 <sup>o</sup>
Autoriser ou demander la modification ou le remplacement d'un rapport relatif à une évaluation actuarielle communiqué à la Régie et en fixer les conditions	119, 3 <sup>e</sup> alinéa.
<b>Actuaire (professionnel) de la Direction des régimes de retraite</b>	
<b>Article de la loi</b>	
Autoriser l'employeur à verser une cotisation moindre et en fixer la mesure et la période	39.1
<b>Actuaire en chef de la Régie</b>	
<b>Article de la loi</b>	
Décider des demandes en révision des décisions de l'actuaire principal de la Direction des régimes de retraite	241, 1 <sup>er</sup> alinéa.

<b>Chef du Service de la surveillance de la Direction des régimes de retraite</b>	
<b>Articles de la loi</b>	
Refuser d'enregistrer une modification demandée par l'administrateur provisoire désigné, qui n'est pas dans l'intérêt des participants ou bénéficiaires ou pour les motifs prévus à l'article 28 de la loi	188, 3 <sup>e</sup> alinéa.
Décider d'inspecter un régime de retraite	246, 3 <sup>o</sup>
Ordonner à une personne qui a en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle des fonds, des titres ou autres biens qui font partie de l'actif d'un régime de retraite, de ne s'en départir qu'avec l'autorisation de la Régie et en fixer les conditions	248, 2 <sup>e</sup> alinéa.
<b>Personne chargée du développement des régimes complémentaires de retraite</b>	
Exercer les pouvoirs du comité de retraite	230.0.0.4
Décider de faire assumer par la Régie les dépenses de l'administration du régime de retraite	230.0.0.6
Décider de modifier le régime de retraite pour améliorer les droits des participants et des bénéficiaires visés à l'article 230.0.0.4	230.0.0.7
Décider de faire garantir par un assureur les rentes visées à l'article 230.0.0.4	230.0.0.9
<b>Directeur des régimes de retraite</b>	
<b>Articles de la loi</b>	
Décider de demander en justice l'annulation d'un placement contrevenant à la loi	181, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Demander à l'administrateur provisoire désigné de faire inventaire Fixer les conditions et les modalités de l'assurance responsabilité de l'administrateur provisoire désigné ou de toute autre sûreté pour garantir son administration	192
Décider que la Régie prenne à sa charge les dépenses relatives à l'administration provisoire	193
Approuver les instructions	246, 2 <sup>o</sup>
Délivrer un certificat aux inspecteurs	247, 3 <sup>e</sup> al.
Exercer les pouvoirs d'une entente non comparables à ceux de la Régie	249
Décider de publier un bulletin	253
Décider de surseoir à une décision pour soumettre une difficulté au tribunal	254, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Décider de demander au tribunal une injonction	255, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Décider d'intervenir dans une instance arbitrale ou civile	256
Décider d'intervenir devant le Tribunal administratif du Québec	256.1
Exercer les pouvoirs d'une entente non comparables à ceux de la Régie	285

<b>Secrétaire de la Régie</b>	
	<b>Article de la loi</b>
Donner l'avis de la Régie au ministre concernant les personnes qui peuvent être désignées comme arbitre	243.17
<b>Vice-président aux Politiques et aux Programmes</b>	
	<b>Articles de la loi</b>
Décider que la Régie assume l'administration provisoire de tout ou partie d'un régime de retraite et en fixer la période Décider de confier cette administration à une autre personne, la désigner et en fixer la période Autoriser tout gestionnaire ou professionnel à agir pour la Régie et à signer tout document concernant l'administration provisoire d'un régime de retraite	183
Déchoir une personne de ses fonctions liées à l'administration d'un régime de retraite et la rendre inhabile à exercer de telles fonctions Pourvoir au remplacement de cette personne et en déterminer les conditions et les modalités	187, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Déterminer la rémunération, les allocations et les indemnités de l'administrateur provisoire désigné	191, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Décider d'effectuer ou de faire effectuer des études et des recherches concernant la loi	246, 1 <sup>er</sup> alinéa.
<b>Président-directeur général</b>	
	<b>Articles de la loi</b>
Faire des recommandations au ministre	246, 1 <sup>o</sup>
Réaliser un mandat confié par le gouvernement	246, 7 <sup>o</sup>
Conclure une entente pour l'application de la loi ou d'une autre loi applicable, en tout ou en partie, aux régimes de retraite Modifier, remplacer ou abroger une entente Décider de se retirer d'une entente	249, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Autoriser la Régie pour agir comme mandataire pour l'administration d'une entente conclue pour l'application de la loi ou d'une autre loi applicable aux régimes de retraite	249, 4 <sup>e</sup> alinéa.
Déléguer irrévocablement à toute personne les pouvoirs de la Régie relativement à la révision d'une décision ou d'une ordonnance	250, 2 <sup>e</sup> alinéa.
Modifier, remplacer ou abroger une entente Décider de se retirer d'une entente	285

## Partie 4 – Crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants

<b>Direction des renseignements</b>	
<b>Préposé de la Direction des renseignements</b>	
<b>Cesser le droit aux prestations</b>	<b>Article de la loi</b>
Cesser le droit au paiement du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants si la personne qui reçoit le paiement avise la Régie du décès de l'enfant	1029.8.61.25
<b>Agent spécialiste ou technicien en administration du Service d'enquête, de renseignements et d'accueil à Québec et en région de la Direction des renseignements</b>	
<b>Exiger des renseignements et enquêter</b>	<b>Articles de la loi</b>
Exiger du demandeur tout renseignement ou document jugé utile	1029.8.61.19, 2 <sup>e</sup> alinéa et 1029.8.61.24, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Exiger de la personne qui reçoit le paiement du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants qu'elle fournisse des documents ou des renseignements pour vérifier si elle a droit au paiement du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants	1029.8.61.51, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Enquêter et, avec l'accord du supérieur immédiat, exiger des documents ou des renseignements par citation à comparaître, selon l'article 30 de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i>	1029.8.61.50, 2 <sup>e</sup> alinéa.
<b>Agent de bureau de l'équipe de l'admissibilité SEH</b>	
<b>Exiger des renseignements</b>	<b>Articles de la loi</b>
Exiger du demandeur tout renseignement ou document jugé utile	1029.8.61.19, 2 <sup>e</sup> alinéa et 1029.8.61.24, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Exiger de la personne qui reçoit le paiement de supplément pour enfant handicapé qu'elle fournisse des documents ou des renseignements pour vérifier si elle a droit aux prestations	1029.8.61.51, 1 <sup>er</sup> alinéa.
<b>Direction des programmes d'aide à la famille</b>	
	<b>Article de la loi</b>
<b>Agent de rentes spécialiste ou technicien en administration de l'équipe de la validation et contrôle du maintien Agent de rentes ou technicien en administration de l'équipe des comptes clients et soutien administratif</b>	
Enquêter et, avec l'accord du supérieur immédiat, exiger des documents ou des renseignements par citation à comparaître, selon l'article 30 de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i>	1029.8.61.50, 2 <sup>e</sup> alinéa.

<p><b>Agent de rentes de la Direction des programmes d'aide à la famille</b></p>	
<p>Accepter ou refuser une demande de paiement du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants (lettre signée par le directeur des Programmes d'aide à la famille)</p> <p>Cesser le droit au paiement du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants (lettre signée par le directeur des Programmes d'aide à la famille)</p> <p>Accepter ou refuser une demande de supplément pour enfant handicapé pour un motif autre que médical (lettre signée par le directeur des Programmes d'aide à la famille)</p> <p>Accepter ou refuser une demande de supplément pour enfant handicapé pour un motif médical, sur avis d'une infirmière, d'un médecin ou de tout autre professionnel de la santé de l'équipe de l'admissibilité médicale SEH (lettre signée par le directeur des Programmes d'aide à la famille)</p> <p>Cesser le droit au supplément pour enfant handicapé pour un motif autre que médical (lettre signée par le directeur des Programmes d'aide à la famille)</p> <p>Cesser le droit au supplément pour enfant handicapé pour un motif médical, sur avis d'une infirmière, d'un médecin ou de tout autre professionnel de la santé de l'équipe de l'admissibilité médicale SEH (lettre signée par le directeur des Programmes d'aide à la famille)</p> <p>Déterminer quels sont les mois au début desquels une personne est réputée assumer principalement les soins et l'éducation d'un enfant, lorsque deux personnes vivent ensemble avec cet enfant à charge admissible.</p>	<p>1029.8.61.24, 1<sup>er</sup> alinéa.</p> <p>1029.8.61.19, 2<sup>e</sup> alinéa.</p> <p>1029.8.61.10, 2<sup>e</sup> alinéa.</p>
<p>Aviser le particulier admissible du montant de paiement du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants pour chaque période de 12 mois (avis signé par le directeur des Programmes d'aide à la famille)</p>	<p>1029.8.61.27, 1<sup>er</sup> alinéa.</p>
<p>Aviser le particulier admissible du nouveau montant de paiement du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants lorsque ce dernier est modifié après un changement de situation (avis signé par le directeur des Programmes d'aide à la famille)</p>	<p>1029.8.61.27, 2<sup>e</sup> alinéa.</p>
<p>Considérer qu'un changement de situation est communiqué à la Régie lorsqu'elle en est informée par Revenu Québec ou par l'Agence du Revenu du Canada</p>	<p>1029.8.61.26, 3<sup>e</sup> alinéa.</p>
<p>Verser le paiement du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants au particulier admissible au cours des mois de janvier, avril, juillet et octobre</p> <p>Verser mensuellement, sur demande du particulier admissible, le paiement du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants</p>	<p>1029.8.61.28, 1<sup>er</sup> alinéa.</p> <p>1029.8.61.28, 2<sup>e</sup> alinéa.</p>
<p><b>Exiger des renseignements</b></p>	
<p>Exiger du demandeur tout renseignement ou document jugé utile</p>	<p>1029.8.61.24, 1<sup>er</sup> alinéa.</p>
<p>Exiger de la personne qui reçoit le paiement du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants qu'elle fournisse des documents ou des renseignements pour vérifier si elle a droit aux prestations</p>	<p>1029.8.61.51, 1<sup>er</sup> alinéa.</p>

<b>Suspendre le paiement du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants</b>	
Suspendre, pendant que la Régie vérifie, le paiement du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants s'il y a des motifs raisonnables de croire que ce montant est reçu sans droit et si la personne qui les reçoit omet de fournir les documents ou les renseignements exigés	1029.8.61.51, 2 <sup>e</sup> alinéa.
Suspendre le paiement du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, jusqu'à ce que les documents ou les renseignements exigés soient fournis, si la personne qui reçoit le soutien aux enfants omet de fournir ces documents ou renseignements à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant la date de la demande	1029.8.61.51, 3 <sup>e</sup> alinéa.
Suspendre le paiement du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, pendant la durée d'une enquête sur le droit de la personne à recevoir le soutien aux enfants	Pouvoir attribué le 2009-10-29. Ministère des Finance, <i>Bulletin d'information</i> n° 2009-6, p.11.
Donner un avis écrit et motivé de toute suspension du paiement du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants (avis signé par le directeur des Programmes d'aide à la famille)	1029.8.61.51, dernier alinéa.
<b>Recouvrer les paiements du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants</b>	
Signer la lettre décidant qu'une personne n'a pas à rembourser une somme reçue sans droit en raison d'une erreur administrative que le particulier ne pouvait pas raisonnablement constater, après autorisation du chef de service, du directeur ou du vice-président aux Services à la clientèle	1029.8.61.33
Envoyer une mise en demeure à une personne à l'effet de rembourser une somme reçue sans droit (signée par le directeur des Programmes d'aide à la famille)	1029.8.61.34, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Opérer compensation sur tout montant à être versé à un particulier à titre de paiement du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants lorsque ce particulier a reçu sans droit un montant en vertu de l'application des dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, de la <i>Loi sur les prestations familiales</i> ou de la <i>Loi sur les allocations d'aide aux familles</i>	1029.8.61.36, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Donner un avis écrit de cette compensation	1029.8.61.36, 1 <sup>er</sup> alinéa.
<b>Déduire des sommes et les remettre au ministre</b>	
Déduire des paiements du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants payables, sur demande du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, la somme remboursable selon la <i>Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale</i> Remettre la somme déduite au ministre	1029.8.61.29
<b>Analyste et agent de révision du Service de la révision</b>	
Décider des demandes en révision	1029.8.61.39, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Prolonger le délai pour présenter une demande de révision	1029.8.61.39, 2 <sup>e</sup> alinéa.
Communiquer la décision au particulier et l'informer de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec	1029.8.61.40, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Motiver les décisions défavorables	1029.8.61.40, 2 <sup>e</sup> alinéa.

Enquêter et exiger des documents ou des renseignements par citation à comparaître selon l'article 30 de la <i>loi sur le Régime de rentes du Québec</i>	1029.8.61.50, 2 <sup>e</sup> alinéa.
Réviser ou révoquer d'office les décisions concernant le paiement du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants selon l'article 26 de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i>	1029.8.61.50, 2 <sup>e</sup> alinéa.
Réviser d'office, après le 31 décembre 2004, une décision rendue en vertu de la <i>Loi sur les prestations familiales</i>	Loi donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2004 afin d'introduire des mesures de soutien aux familles ainsi qu'à certains autres énoncés budgétaires (2005, ch. 1, a. 323 (4))
<b>Infirmière, médecin ou autre professionnel de la santé de l'équipe de l'admissibilité SEH</b>	
Exiger qu'un enfant soit examiné par le médecin que la Régie désigne ou par tout autre expert en cas de divergence sur l'évaluation de l'état de l'enfant  Désigner le médecin ou l'expert chargé de l'examen  Désigner un autre médecin ou expert en cas d'opposition valable quant au choix du médecin	1029.8.61.19, 3 <sup>e</sup> alinéa.
Demander la réévaluation de l'état de l'enfant	1029.8.61.19, 5 <sup>e</sup> alinéa.
<b>Chef du Service de l'admissibilité SAE-SEH</b>	
Réviser ou révoquer d'office les décisions concernant le droit au supplément pour enfant handicapé selon l'article 26 de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i> (lettre signée par le directeur des Programmes d'aide à la famille)	1029.8.61.50, 2 <sup>e</sup> alinéa.
<b>Directeur de la Direction des programmes d'aide à la famille</b>	
Signer les lettres d'acceptation ou de refus d'une demande de paiement du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants  Signer les lettres de cessation du droit au paiement du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants  Signer les lettres d'acceptation ou de refus d'une demande de supplément pour enfant handicapé  Signer les lettres de cessation du droit au supplément pour enfant handicapé	1029.8.61.24
Signer les mises en demeure de rembourser une somme reçue sans droit	1029.8.61.34, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Aviser le ministre du Revenu qu'un montant dû par un particulier admissible est devenu irrécouvrable	1029.8.61.38
Signer les avis de suspension du paiement du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants	1029.8.61.51, dernier alinéa.
Transmettre au ministre du Revenu une déclaration contenant les renseignements prescrits à l'égard de tout montant versé à un particulier admissible au paiement du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants	1029.8.61.55, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Aviser le ministre du Revenu de toute modification à ces renseignements	1029.8.61.55, 2 <sup>e</sup> alinéa.

<b>Le président-directeur général, le vice-président aux services à l'organisation, le directeur du contrôle corporatif et des ressources matérielles</b>	
<b>Emprunter au ministre des Finances</b>	
Emprunter au ministre des Finances, à titre d'organisme chargé du versement des paiements du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants des sommes prises sur le fonds de financement institué en vertu de la <i>Loi sur le ministère des Finances</i> . Ces personnes, pourvu qu'elles soient deux agissant conjointement, sont autorisées, pour et au nom de la Régie à titre d'organisme chargé du versement d'un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, à conclure toute transaction d'emprunt pour les fins de ce programme, auprès du ministre des Finances, gestionnaire du Fonds de financement à poser toutes les actions et à signer tous les documents nécessaires pour donner plein effet à cet emprunt.	1029.8.61.54, 1 <sup>er</sup> alinéa.
<b>Secrétaire de la Régie</b>	
<b>Conclure des ententes</b>	
Conclure des ententes avec toute personne, association ou tout organisme et le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes	1029.8.61.53, 1 <sup>er</sup> alinéa.
Conclure des ententes avec un gouvernement au Canada ainsi qu'avec l'un de ses ministères ou organismes	1029.8.61.53, 2 <sup>e</sup> alinéa.
<b>Comité de révision</b>	
<p>Les demandes en révision qui comportent des éléments particuliers peuvent être soumises par le chef du Service de la révision à un comité composé de trois membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un professionnel de la Direction de l'évaluation, de la statistique et de la révision ou, s'il s'agit d'une décision à composante médicale, un médecin de l'équipe de l'admissibilité SEH ;</li> <li>• le gestionnaire du Service du soutien aux programmes d'aide à la famille ou un professionnel de l'équipe des normes de ce service ;</li> <li>• un juriste de la Direction des affaires juridiques.</li> </ul> <p>Le comité peut aussi réviser ou révoquer d'office les décisions des agents de révision selon l'article 26 de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i>.</p> <p>Chaque membre du comité peut enquêter et exiger des documents ou des renseignements par citation à comparaître selon l'article 30 de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i>.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des membres présents à une séance ou des membres qui signent une décision. Les décisions sont motivées par écrit.</p> <p>Dans les 90 jours de la fin de l'exercice de la Régie, le chef du Service de la révision présente au président-directeur général un rapport d'activité relativement à ces demandes en révision.</p>	1029.8.61.39

## Partie 5 – Plan de gestion financière

<b>1 – Objet du plan de gestion financière</b>	
Le plan de gestion financière détermine qui engage les dépenses d’administration et d’investissement de la Régie et qui en autorise le paiement. Il constitue un comité de direction. Il prévoit qui gère la trésorerie et qui remet les dettes.	
<b>2 – Règles de conduite</b>	
Les pouvoirs prévus au présent plan s’exercent selon les règles de déontologie et de prudence. Les dépenses sont engagées et payées dans la limite des budgets des unités administratives et selon les conditions de la réglementation et des directives.	
<b>2.1 Engagement des dépenses</b>	
<p>L’engagement d’une dépense se concrétise par l’autorisation d’une demande de biens et services, laquelle est suivie de la signature d’un contrat ou d’un bon de commande. Il se concrétise aussi par la simple autorisation de certaines autres dépenses tels les frais de déplacement.</p> <p>Les chefs de service, les directeurs, le commissaire aux services, le secrétaire et toute personne chargée d’une unité administrative par le comité de direction peuvent engager des dépenses. De même, les personnes nommées ci-après engagent les dépenses suivantes :</p>	
<p><b>Direction des prestations et Direction des programmes d’aide à la famille</b> Médecin</p>	<p>Retenir les services de médecins, selon l’entente avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec, et les services de neuropsychologues et de psychologues.</p> <p>Consulter le médecin traitant.</p>
Agent de bureau et infirmière du Service de l’évaluation médicale et de l’équipe administrabilité SEH du Service de l’admissibilité SAE-SEH	Autoriser les frais de déplacement des personnes expertisées à la demande de la Régie et commander des copies de documents et de rapports médicaux.
<p><b>Direction des renseignements</b> Responsable d’un centre de service en région</p>	Autoriser toute dépense jusqu’à 200 \$.
<p><b>Direction des communications</b> Tout professionnel dont ce sont les attributions</p>	Effectuer des commandes de placement média auprès du Centre de services partagés du Québec
<p><b>Direction du contrôle corporatif et des ressources matérielles</b> Chef de l’équipe de la gestion immobilière du Service des ressources matérielles</p>	Autoriser les demandes de biens et services des équipes du Service des ressources matérielles, jusqu’à 1 000 \$.

<p><b>Direction des ressources humaines</b>                  Chef de l'équipe du perfectionnement et des communications internes</p>	<p>Autoriser les dépenses concernant le perfectionnement du personnel qui n'ont pas déjà été autorisées par un autre gestionnaire.</p>
<p><b>Direction du soutien aux opérations</b>                  Chef de l'équipe du formulaire</p>	<p>Autoriser les demandes de biens et services pour les formulaires destinés au public, jusqu'à 10 000 \$.</p>
<p><b>Direction responsable des communications externes</b>                  Chef de l'équipe désignée</p>	<p>Autoriser les demandes de biens et services relatives aux relations publiques ou aux entrevues dans la région de Montréal, jusqu'à 5 000 \$.</p>
<p><b>Le Secrétaire de la Régie</b></p>	<p>Engager des dépenses pour le Conseil d'administration ou pour le bureau du président-directeur général et des vice-présidents, jusqu'à 25 000 \$.</p>
<p><b>2.2 Paiement des dépenses</b></p>	
<p>Les chefs de service, les directeurs, le commissaire aux services, le secrétaire et toute personne chargée d'une unité administrative par le comité de direction peuvent autoriser le paiement des dépenses. De même, les personnes nommées ci-après peuvent autoriser le paiement des dépenses :</p>	
<p><b>Direction des prestations et Direction des programmes d'aide à la famille</b>                  Agent de bureau du Service de l'évaluation médicale et de l'équipe admissibilité SEH du Service de l'admissibilité SAE-SEH</p>	<p>Les honoraires conformes à l'entente avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec, les honoraires des neuropsychologues et des psychologues, les frais de déplacement des personnes expertisées à la demande de la Régie et les frais pour obtenir des copies de documents et de rapports médicaux.</p>
<p>Médecin</p>	<p>Les honoraires de consultation du médecin traitant.</p>
<p>Infirmière</p>	<p>Les frais pour obtenir des copies de documents et de rapports médicaux.</p>
<p><b>Direction du contrôle corporatif et des ressources matérielles</b></p>	
<p>Chef de l'équipe de la gestion immobilière du Service des ressources matérielles ou toute autre personne désignée</p>	<p>Les factures du service conformes à la commande.</p>
<p><b>Direction générale des Technologies de l'information (DGTI) - Service de la Technologie</b>                  Toute personne dont ce sont les attributions dans cette unité.</p>	<p>Les factures du service conformes à la commande.</p>

<b>Direction des ressources humaines</b>	
Directeur des ressources humaines	La paye et tous les prélèvements à la source.
Toute personne dont ce sont les attributions dans l'équipe du perfectionnement des communications internes	Les factures conformes à la demande de biens ou à la demande d'inscription à une activité de perfectionnement du personnel ou certaines activités de reconnaissance organisées pas la DRH.
Fonctionnaires ou professionnels dont ce sont les attributions au Service des ressources matérielles ou à la Direction générale des systèmes d'information.	Saisir des réceptions de biens dans le progiciel comptable VIRTUO
<b>Direction responsable des communications externes</b> Chef d'équipe désigné.	Dépenses relatives aux relations publiques ou aux entrevues dans la région de Montréal (maximum de 5 000 \$).  Frais de déplacements des employés de son équipe.
<b>Le Secrétaire de la Régie</b>	Dépenses pour le Conseil d'administration ou la Direction générale de la Régie, jusqu'à 25 000 \$.

### 2.3 Adjudication des contrats et signature des documents

<p>Le pouvoir d'engager ou de payer une dépense comprend aussi celui de signer les documents nécessaires à l'exception des contrats ou des bons de commande.</p> <p>Les contrats d'acquisition ou de location de biens ou services, de construction et les bons de commandes, conformes à la demande de biens ou services ou au supplément autorisé, sont adjugés et signés par les responsables de l'approvisionnement du Service des ressources matérielles. Toutefois, les contrats d'engagement de médecins, de psychologues et de neuropsychologues visés à 2.1 sont adjugés et signés par les délégataires autorisés à engager la dépense.</p> <p>Les autres contrats, qui ne comportent aucun engagement financier, sont adjugés et signés par les gestionnaires.</p> <p>Le pouvoir d'adjuger un contrat comprend celui de révoquer l'adjudication.</p>	
--	--

<b>3 – Comité de direction</b>	
<p>Un comité de direction, composé du président-directeur général, des vice-présidents et du directeur général de la planification et de la performance.</p> <p>Le comité attribue notamment les crédits aux unités administratives. Il surveille l'application des décisions budgétaires du conseil d'administration.</p> <p>Le comité peut anticiper ou reporter les crédits d'un exercice jusqu'à 1 000 000 \$. Le conseil d'administration en est alors informé à sa prochaine séance.</p>	
<b>4 - Affaires bancaires et trésorerie</b>	
<p>Exercer les pouvoirs d'engager la Régie, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ouvrir et fermer les comptes bancaires et en modifier les modalités</li> <li>• Effectuer des retraits</li> <li>• Faire un virement dans un compte non prévu aux contrats bancaires</li> <li>• Ouvrir et fermer un crédit</li> </ul>	Président-directeur général ou vice-président responsable des ressources financières, conjointement avec le gestionnaire responsable du contrôle corporatif et des ressources matérielles ou le gestionnaire responsable des analyses financières et de la trésorerie
<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Signature imprimée des chèques</li> <li>2) Signature manuscrite des chèques</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Président-directeur général</li> <li>2) Deux des personnes suivantes : président-directeur général, vice-président responsable des ressources financières, gestionnaire responsable du contrôle corporatif et des ressources matérielles ou gestionnaire responsable des analyses financières et de la trésorerie</li> </ol>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faire et retirer des dépôts à participation à la Caisse de dépôt et placement du Québec</li> </ul>	Gestionnaire responsable de la trésorerie, après avis au vice-président
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faire et retirer des dépôts à vue ou à terme à la Caisse de dépôt et placement du Québec</li> <li>• Faire des virements bancaires entre les comptes prévus aux contrats bancaires</li> </ul>	Tout professionnel de l'équipe de la trésorerie et de l'équipe de la comptabilité dont ce sont les attributions
<b>5 – Remise de dettes</b>	
<p>Un chef de service, tout agent de révision ou tout analyste du Service de la révision, peut remettre une dette jusqu'à 2 000\$, un directeur, jusqu'à 5 000\$ et un vice-président, peu importe la somme.</p>	

<b>6 – Délégation au supérieur et au remplaçant</b>	
---	--

Les pouvoirs délégués par le présent plan le sont également à chaque supérieur des délégataires. La délégation s'étend, en cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, à son remplaçant.	
---	--

## **Partie 6 – Dispositions transitoires concernant les demandes en révision de décisions et d’ordonnances en matière de régimes complémentaires de retraite rendues avant le 13 décembre 2006**

<b>Article de la loi</b>	
<p>Les dispositions suivantes s’appliquent aux demandes en révision de décisions et d’ordonnances rendues avant le 31 décembre 2006.</p> <p>Les demandes en révision sont décidées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un professionnel de la Direction de l’évaluation, de la statistique et de la révision;</li> <li>• un juriste de la Direction des affaires juridiques;</li> <li>• un professionnel de la Direction des régimes de retraite.</li> </ul>	<p>241, 1<sup>er</sup> alinéa*</p>
<p>Tout juriste de la Direction des affaires juridiques peut prolonger le délai ou relever une personne de son défaut de le respecter.</p>	<p>241, 3<sup>e</sup> alinéa*</p>
<p>Ces décideurs statuent aussi sur l’exécution provisoire de la décision ou de l’ordonnance contestée.</p> <p>Les demandes en révision des décisions de l’actuaire principal sont décidées par l’actuaire en chef de la Régie.</p> <p>Chaque décideur peut enquêter et exiger des documents ou des renseignements par citation à comparaître selon l’article 30 de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i>.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des décideurs présents à une séance ou des décideurs qui signent une décision. Les décisions sont motivées par écrit.</p>	<p>241, 4<sup>e</sup> alinéa*</p>
<p>* Tel que cette disposition se lisait avant le 13 décembre 2006</p>	